



## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Le Règlement Intérieur a pour objet de définir les modalités et les conditions d'application des statuts de l'ADECOB. Il a force exécutoire et sa violation est passible de sanctions.

### Article 1 : DE L'ADHESION

Deviens membre de l'ADECOB, toute commune ou personne physique qui s'engage à respecter les textes fondamentaux, et dont la demande d'adhésion est reçue par le Bureau et acceptée par l'Assemblée Générale (AG).

L'adhésion à l'association implique automatiquement l'acceptation des statuts, du règlement intérieur, du programme, du paiement des droits d'adhésion, des cotisations et la participation active à toutes les actions initiées par l'association.

### Article 2 : DE LA DEMISSION

Toute intention de démission de l'association doit faire l'objet d'une demande motivée, formulée par écrit, accompagnée d'une délibération du conseil communal concerné. La demande est adressée au Président de l'ADECOB qui est tenu d'en informer le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale.

La démission ne donne droit à aucun remboursement ni des droits d'adhésion, ni des cotisations. Toute commune démissionnaire n'est plus en droit d'exiger des appuis de l'association pour quelque motif que ce soit.

### Article 3 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'ADECOB se perd par :

- L'exclusion de la commune, sur décision motivée de l'Assemblée Générale (AG) ;
- La démission ;
- La perte de la qualité de commune du fait de la loi.

### Article 4 : DE LA REINTEGRATION

Toute demande de réintégration est adressée au Président du Bureau Exécutif de l'association ; la décision finale est prise par l'Assemblée Générale. La réintégration est assimilée à une nouvelle adhésion de la commune et s'établit dans les mêmes conditions que stipulées à l'article premier du présent règlement intérieur.

## Chapitre 2 : DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DES ORGANES

### Article 5 : DE LA GESTION DES ELECTIONS

Toute Assemblée Générale devant élire un nouveau Bureau, désigne en son sein un bureau de séance composé de trois membres, chargés de diriger les travaux. Ce bureau doit être présidé par le doyen d'âge.

### Article 6 : PROCEDURES D'ELECTIONS DES MEMBRES DES ORGANES

Les candidats aux différents postes au sein des organes sont présentés par leurs communes. Le vote a lieu en plénière, poste par poste. Cependant, le consensus dans le choix des membres est le mode de désignation privilégiée.

En cas d'élections, l'AG procède à un vote à la majorité simple. Chaque Commune dispose d'une seule voie représentée par le maire ou tout autre élu représentant la Commune et désigné à cet effet. Les membres votent au bulletin secret à un tour. Le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu ; en cas d'égalité de voix la procédure est reprise jusqu'à l'élection d'un

